



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Machecoul-Saint-Même (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-07 du 12 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°009384/KKP relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Machecoul - Saint-Même, déposée par Monsieur Francis VRIGNAUD et considérée complète le 08/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la catégorie 39.a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ».
- qui consiste à créer, dans le cadre d'une activité existante, un parcours d'élevage de volailles (faisans) sous des ombrières de type volière avec une couverture photovoltaïque sur des parcelles dont la surface cumulée est de 65 343 m² ; l'exploitation compte aujourd'hui environ 5 ha de volières existantes, 1 ha de parc de reproduction et 3,3 ha de surfaces en grandes cultures ; dans le cadre du projet, 2 ha de volières vieillissantes seront remplacées par des volières photovoltaïques et 1,8 ha de nouvelles volières photovoltaïques seront créées ; un total de 22 419 m² de surface de panneaux sera installé pour une surface clôturée du projet de 37 843 m², l'emprise au sol des ombrières sera de 21 702 m² pour une puissance installée de 5,7 MWc ; le projet compte par ailleurs un poste de livraison et de transformation de 27 m² d'emprise au sol et une réserve incendie de 104 m² ; trois bâtiments de rattrapage de 60 m² chacun seront construits ;
- le chantier sera d'une durée d'environ 6 mois ; les structures auront une hauteur au faîtage de 6,44 m et de 3,2 m au point bas ; elles seront dotées de filets sur les parties hautes, de grillages sur les parties basses et fixées au sol à l'aide pieux forés béton pour une emprise totale de l'ensemble des fondations de 83 m² ; les rangées auront 12,10 m de largeur et seront espacées de 10 m ; 3 312 m² de chemins d'exploitation seront créés (soit 660 m) pour les besoins du chantier, la circulation des engins agricoles et l'intervention éventuelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ; les tranchées pour le raccordement interne du projet auront une profondeur de 1 m ; la durée d'exploitation est prévue sur 40 ans ; la majorité de la centrale peut être démantelée et recyclée ; l'installation fera l'objet d'une maintenance préventive annuelle ;
- le point identifié pour raccorder le projet photovoltaïque est situé à Machecoul-Saint-Même sur un nœud de raccordement à environ 6,2 km lui-même relié au poste source de Sainte-Pazanne, situé à 11,5 km du point de livraison du projet ; le tracé du raccordement sera décidé par le gestionnaire du réseau public d'énergie ;
- l'exploitation est soumise à autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; un porté à connaissance sera réalisé dans le cadre du projet afin de signaler le changement de structure ; le nombre d'animaux restera inchangé ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Pin », sur les parcelles cadastrées 2063, 2065, 2067, 1620, 1616, 1618, 1617, 1619, 1615, 1614, 1613 et 123 section D situées en zone agricole A du plan local d'urbanisme de la commune de Machecoul – Saint-Même
- sur un terrain occupé par un élevage de volailles doté de bâtiments et de volières d'élevage ; le terrain sur lequel seront construites les nouvelles volières (1,8 ha) est

actuellement occupé par des cultures intensives ; un bois est présent à l'ouest du projet ; la vallée du Tenu est localisée à environ 530 m à l'est du projet ; un ruisseau bordé d'une ripisylve est présent en limite sud du projet ;

- le siège de l'exploitation est situé à quelques dizaines de mètres du projet ; l'habitation la plus proche est située à 260 m à l'est du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; à 90 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée et marais du Tenu en amont de Saint-Mars-de-Coutais » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité, l'ensemble des haies et des boisements présents seront conservés ; des plantations seront réalisées au nord et à l'est du projet ; le dossier apporte des éléments d'analyse sur le tracé du raccordement au réseau public qui pourra s'effectuer le long du réseau routier ;
- concernant les incidences sur les zones humides et l'écoulement des eaux pluviales, un diagnostic sur une zone d'étude de 6,7 ha a permis de mettre en évidence sur critère pédologique (11 sondages réalisés le 21/10/2025) la présence d'une zone humide de 6 257 m² au sud-ouest du projet ; le projet évite l'intégralité de cette zone humide ; concernant les eaux pluviales, l'espace inter-rangées de 10 m ainsi que l'existence d'un interstice de quelques centimètres entre les panneaux devrait permettre l'écoulement des eaux au droit des structures ; les pistes couvertes de graves calcaires et de couches de gravillons et d'agréats permettront l'infiltration de l'eau ; des tests d'infiltration sont réalisés pour s'assurer que la perméabilité est adéquate ;
- concernant les incidences sur les paysages, une analyse à l'aide de simulations d'insertion du projet est réalisée et indique une incidence modérée de ce dernier ; l'existence de boisements ainsi que la plantation de haies au nord sur 150 ml et à l'est sur 100 ml permettront de renforcer l'insertion paysagère du projet dans son environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet : Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Machecoul - Saint-Même est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis VRIGNAUD et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 9 janvier 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.